

Politique sur la conduite responsable de la recherche

Responsable de son application : Direction de la recherche et du transfert

Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2012

Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à la révision du document

Révision du document : Mai 2027

Adoption (instance/autorité)

Conseil pédagogique

Date d'adoption

25 avril 2012

Numéro de résolution

Amendements ou abrogation

Conseil pédagogique

Date d'adoption

25 mai 2022

Numéro de résolution

11275

Conseil pédagogique

20 mai 2015

Classification

A01-02 Cadre normatif -
Recherche

Conservation

Service de gestion de
l'information institutionnelle
et des archives

Responsable de sa diffusion

Direction des communications
et des relations gouvernementales

Historique

Autre mise à jour du document :
22 mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE -----	1
1. METTRE DE L'AVANT LES MEILLEURES PRATIQUES EN RECHERCHE -----	1
1.1 Meilleures pratiques en matière d'intégrité de la recherche-----	1
1.2 Demander ou détenir des fonds de recherche -----	2
1.3 Gestion des fonds de recherche-----	2
1.4 Exigences quant au respect de la réglementation-----	3
1.5 Rectifier la situation en cas de violation-----	3
1.6 Participation aux processus d'évaluation d'un organisme -----	3
1.7 Sensibilisation et éducation -----	3
2. VIOLATION DES MEILLEURES PRATIQUES EN RECHERCHE -----	4
2.1 Cas de violation des responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche relativement à l'intégrité de la recherche-----	4
2.2 Fausse déclaration dans une demande de financement -----	5
2.3 Mauvaise gestion des fonds de recherche -----	6
2.4 Violation des exigences quant au respect de la réglementation -----	6
2.5 Violation du processus d'évaluation d'un organisme -----	7
3. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION-----	7
3.1 Généralités-----	7
3.2 Réception des allégations de violation -----	7
3.3 Processus d'investigation-----	8
3.4 Décisions sur les cas d'inconduite -----	9
4. INFORMATIONS POUR LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES FÉDÉRAUX -----	11
5. INFORMATION POUR LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC -----	13
6. CONSERVATION DES DOCUMENTS-----	15
7. TRANSPARENCE ET REDDITION DE COMPTES-----	15
8. APPLICATION ET GESTION DE LA POLITIQUE-----	15
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION -----	16

PRÉAMBULE

HEC Montréal est garante, auprès de la société, de l'intégrité des personnes qui font de la recherche. La présente politique énonce les principes, les règles et les procédures en matière de conduite responsable de la recherche. Les chercheurs et les chercheuses doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils produisent et diffusent des connaissances. De plus, ces personnes doivent respecter les exigences des politiques applicables de HEC Montréal et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

La conduite responsable de la recherche est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

La présente politique s'applique tant aux personnes qui font de la recherche et qui sont à l'emploi de HEC Montréal qu'aux étudiants et aux étudiantes qui ont été admis à l'un de ses programmes. L'expression « personne qui fait de la recherche » dans la présente politique signifie donc à la fois les chercheurs et les chercheuses à l'emploi de HEC Montréal, ses étudiantes et ses étudiants.

Le *Règlement sur l'intégrité intellectuelle étudiante* a toutefois préséance sur la présente politique pour ce qui est du traitement des infractions de nature pédagogique liées aux cours ou à la rédaction d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse.

1. METTRE DE L'AVANT LES MEILLEURES PRATIQUES EN RECHERCHE

1.1 Meilleures pratiques en matière d'intégrité de la recherche

1.1.1 Les responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche en ce qui a trait à l'intégrité de la recherche sont les suivantes.

- a. Rigueur : Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'elles proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'elles enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'elles rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Tenue de dossiers : Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de HEC Montréal, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.

- c. Références précises : Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, ce qui inclut des théories et des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Attribution du statut d'auteur : Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement ces personnes. La contribution appréciable peut être conceptuelle ou concrète.
- e. Remerciements : Mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires, et uniquement ces personnes.
- f. Gestion des conflits d'intérêts : Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal afin d'assurer l'atteinte des objectifs du cadre de référence.

1.2 Demander ou détenir des fonds de recherche

- 1.2.1 Dans leur demande de financement et les documents connexes, les personnes qui font de la recherche et les titulaires d'une bourse, d'une subvention ou de tout autre fonds de recherche doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- 1.2.2 Les personnes qui font de la recherche peuvent demander du financement d'un organisme uniquement si elles ne sont pas actuellement inadmissibles à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière
- 1.2.3 Les personnes qui font de la recherche doivent s'assurer que les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

1.3 Gestion des fonds de recherche

- 1.3.1 Les sommes octroyées aux personnes qui font de la recherche doivent servir exclusivement à des fins de recherche. Les personnes qui font de la recherche sont responsables d'utiliser les subventions, les bourses ou tout autre fonds de recherche conformément aux politiques des organismes subventionnaires, y compris le Guide d'administration financière des trois conseils et les guides des subventions et des bourses des trois organismes, ou aux règles établies par tout autre organisme qui finance la recherche ou à toute autre règle imposée par HEC Montréal. Les personnes qui font de la recherche doivent aussi fournir l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'un fonds de recherche.

1.4 Exigences quant au respect de la réglementation

1.4.1 Les personnes qui font de la recherche doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :

- la 2e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);
- les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- les politiques des organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
- les licences de recherche requises sur le terrain;
- les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
- le Programme des marchandises contrôlées;
- les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- la Loi sur les aliments et drogues.

1.5 Rectifier la situation en cas de violation

1.5.1 Les personnes qui font de la recherche qui enfreignent les politiques des organismes doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

1.6 Participation aux processus d'évaluation d'un organisme

1.6.1 Toute personne qui agit à titre d'examineur ou d'évaluateur externe doit se conformer à la Politique sur les Conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes subventionnaires.

1.6.2 Les personnes qui agissent à titre d'examineur ou d'évaluateur externes attestent qu'ils ou qu'elles ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'une investigation pour une allégation de violation du Cadre de référence ou d'une autre politique sur la conduite responsable de la recherche, telle qu'une politique sur l'éthique, l'intégrité ou la gestion financière.

1.6.3 Si elles font l'objet d'une investigation, ces personnes doivent se désister temporairement de tout processus d'évaluation d'un organisme jusqu'à ce que l'investigation soit terminée et qu'il soit déterminé par l'organisme que ces personnes peuvent y participer de nouveau.

1.7 Sensibilisation et éducation

1.7.1 Toutes les personnes qui font de la recherche ont la responsabilité de se familiariser avec les principes de la conduite responsable de la recherche et les appliquer afin que l'environnement de travail de recherche soit positif et constructif. Ces personnes qui ont un rôle d'encadrement

doivent assurer une supervision appropriée de leurs stagiaires et de leur personnel de recherche et les conscientiser à la conduite responsable de la recherche.

1.7.2 HEC Montréal doit assumer les responsabilités suivantes :

- a. Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche à HEC Montréal ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques de HEC Montréal, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- b. Communiquer sa politique sur l'intégrité de la recherche au sein de HEC Montréal.
- c. Faire connaître au sein de HEC Montréal la personne-ressource centrale qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.

2. VIOLATION DES MEILLEURES PRATIQUES EN RECHERCHE

2.1 Cas de violation des responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche relativement à l'intégrité de la recherche

2.1.1 Une violation est le manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche - de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats.

2.1.2 Pour déterminer si une personne a violé une politique d'un organisme, le fait qu'une violation soit intentionnelle ou découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention est prise en compte pour décider de la sévérité de la sanction qui pourrait être exercée.

2.1.3 Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche en matière d'intégrité de la recherche :

- a. *Fabrication* : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b. *Falsification* : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- c. *Destruction des données ou des dossiers de recherche* : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre ou en violation de l'entente de financement, des politiques de HEC Montréal, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

- d. *Plagiat* : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e. *Republication ou autoplagiat* : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- f. Attribution invalide du statut d'auteur : L'attribution inapproprié du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité.
- g. *Mention inadéquate* : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux exigences des publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- h. *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les personnes qui font de la recherche doivent se référer à la Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche de HEC Montréal à ce sujet.
- i. *Multiple soumission* : La soumission d'un même article de façon simultanée à plus d'une revue scientifique ou à caractère professionnel.

2.2 Fausse déclaration dans une demande de financement

2.2.1 Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche en matière de demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche :

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche, ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds par un organisme subventionnaire, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure le nom d'autres personnes à titre de cocandidat, de collaborateur ou de partenaire sans leur consentement.

2.3 Mauvaise gestion des fonds de recherche

2.3.1 Voici une liste non exhaustive de cas de violation des responsabilités minimales des personnes qui font de la recherche en matière de gestion des fonds de recherche :

- a. Utiliser les fonds de recherche pour d'autres fins que la recherche ou à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou de HEC Montréal;
- b. Détourner les fonds de recherche; ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires, dont notamment le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses des trois organismes, les politiques financières des Fonds de recherche du Québec ou les règles établies par tout autre organisme qui finance la recherche ou toute autre règle imposée par HEC Montréal.
- c. Donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'un fonds de recherche.
- d. Détruire les documents pertinents de façon intempestive.

2.4 Violation des exigences quant au respect de la réglementation

2.4.1 Voici une liste non exhaustive de cas de violation des politiques concernant certains types de recherche :

- a. Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche;
- b. Ces exigences peuvent avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées tant au sein de HEC Montréal que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées;
- c. Ne pas respecter les ententes de confidentialité;
- d. Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre des activités de recherche;
- e. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- f. Porter des accusations fausses ou trompeuses.

2.5 Violation du processus d'évaluation d'un organisme

2.5.1 Constituent également des cas de violation :

- a. La non-conformité à la Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes subventionnaires; et
- b. La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation

3. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE VIOLATION

3.1 Généralités

3.1.1 Les personnes qui font de la recherche et le personnel de HEC Montréal jouent des rôles importants dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques et contribuent à faire en sorte que les allégations soient examinées de façon appropriée et opportune.

3.1.2 Si l'allégation se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement (que ce soit en qualité d'employé ou d'étudiant ou à un autre titre), l'établissement qui reçoit l'allégation communiquera avec la personne chargée de la conduite responsable de la recherche de l'autre établissement pour déterminer quel établissement est le mieux placé pour faire enquête s'il y a lieu. L'établissement qui a reçu l'allégation doit indiquer à la personne plaignante avec quel établissement communiquer relativement à l'allégation.

3.1.3 La direction de la recherche et du transfert s'assure que la personne plaignante reçoive des renseignements pertinents sur le traitement de sa plainte à chacune des étapes du processus, y compris le résultat de l'enquête initiale et, le cas échéant, de l'investigation. Aucune information sur une sanction éventuelle ne peut être communiquée à la personne plaignante.

3.2 Réception des allégations de violation

3.2.1 Toute personne qui connaît une situation qui pourrait constituer une situation de violation en vertu de l'article 2 peut la déclarer à la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert. Une telle plainte peut également être déposée par un organisme subventionnaire.

3.2.2 La plainte peut viser un ou plusieurs personnes qui font de la recherche.

3.2.3 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit protéger l'identité de la personne plaignante qui souhaite demeurer anonyme.

3.2.4 Dans le cas où la plainte mettrait en cause la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert, elle est adressée directement à la personne qui dirige HEC Montréal.

3.2.5 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert, ou la personne qui dirige HEC Montréal en son absence, peut imposer des sanctions immédiates, avant ou pendant la tenue de l'enquête, notamment si la santé ou la sécurité de personnes sont mises en cause, si les fonds des organismes subventionnaires peuvent être dilapidés, si des biens appartenant à

HEC Montréal risquent d'être endommagés ou si la réputation de HEC Montréal est menacée. La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert, ou la personne qui dirige HEC Montréal en son absence, peut également prendre des mesures immédiates afin de protéger la réputation des personnes impliquées.

- 3.2.6 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert transmet à la direction du programme de la personne étudiante concernée toute plainte relative à une allégation d'infraction de nature pédagogique liée aux cours suivis par une personne étudiante ou à la rédaction d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse.
- 3.2.7 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert effectue une enquête initiale pour déterminer si une allégation a un minimum de fondement. Cette personne doit s'adjoindre à cette étape préliminaire, un membre du personnel enseignant qui a le statut de professeur titulaire qui n'est pas du même département que la personne visée par la plainte ou que la personne plaignante. Une personne impliquée dans le processus d'examen ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent.
- 3.2.8 La personne qui dirige la recherche et le transfert peut rejeter celles qui sont manifestement mal fondées, ou en accepter le dépôt s'il s'agit d'une allégation réfléchie et en confier le traitement à un comité d'investigation tel que prévu à l'article 3.3.1.
- 3.2.9 Si la plainte est rejetée parce qu'elle est manifestement mal fondée, la personne plaignante en est avisée par écrit à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours du dépôt de la plainte. La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert déploiera les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une allégation manifestement mal fondée.
- 3.2.10 Les allégations anonymes doivent être traitées en suivant les processus décrits dans la présente section en faisant les adaptations nécessaires. La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert examinera une allégation anonyme si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

3.3 Processus d'investigation

- 3.3.1 Si elle conclut que l'allégation est réfléchie, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert convoque un comité d'investigation afin d'assurer le traitement de la plainte.
- 3.3.2 Dans le cas d'une allégation portant sur des activités comportant un lien tangible de financement avec les Fonds de recherche du Québec (« FRQ ») seulement, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert peut décider de ne pas convoquer un comité d'investigation si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation). La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert dispose alors de la plainte en conformité avec l'article 3.3 avec les adaptations nécessaires. En cas d'erreur de bonne foi, la personne qui dirige la

direction de la recherche peut rejeter une plainte portant sur des activités comportant un lien tangible de financement avec les FRQ seulement.

- 3.3.3 Le comité d'investigation est nommé par la personne qui dirige HEC Montréal, qui en désigne également la personne qui en assume la présidence. Ce comité est formé de deux personnes ayant le rang de professeur titulaire à HEC Montréal et d'une personne externe qui n'a aucun lien avec HEC Montréal. Dans le cas d'une plainte contre un personne qui fait de la recherche financée par les FRQ, une des personnes ayant le rang de professeur titulaire à HEC Montréal doit provenir du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte.
- 3.3.4 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit s'assurer que les membres du comité ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport à la personne qui est l'objet de la plainte, ou à la personne plaignante.
- 3.3.5 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert dispose d'un délai de trente (30) jours de la réception de la plainte pour convoquer un comité d'investigation. Le comité d'investigation doit par la suite agir avec diligence.
- 3.3.6 La personne visée par la plainte doit être informée par écrit de la teneur de la plainte qui a été faite à son égard. Cette personne doit également être informée de son obligation de se retirer de tout processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire fédéral, tel que prescrit par la Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche, et de ne pas accepter de participer à un tel processus pendant la durée de l'enquête.
- 3.3.7 Dans le cadre de son mandat, le comité d'investigation peut prendre tous les moyens pour obtenir les renseignements nécessaires à son investigation. Il tient un registre des documents qu'il reçoit.
- 3.3.8 La personne visée par la plainte doit avoir l'opportunité de se faire entendre par le comité d'investigation, tant en personne que par écrit.
- 3.3.9 Le traitement des plaintes se fait dans le respect des principes de confidentialité et de présomption d'innocence. Les personnes procédant à l'examen des plaintes doivent protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de la personne plaignante. Elles doivent signer un engagement de confidentialité à cet effet. Toute la documentation et tous les renseignements fournis au comité sont confidentiels.
- 3.3.10 Le rapport du comité d'investigation doit être déposé auprès de la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert dans un délai de soixante (60) jours après la fin de l'investigation. Le rapport doit faire état de la plainte, des éléments de preuve recueillis, des conclusions quant au bien-fondé de la plainte et, au besoin, des recommandations pour éviter qu'une situation semblable se reproduise.

3.4 Décisions sur les cas d'inconduite

- 3.4.1 Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert ferme le dossier et en informe la personne visée

par la plainte et la personne plaignante. La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit prendre les moyens appropriés afin de protéger la réputation des personnes en cause, ou, le cas échéant, afin de restaurer leur réputation.

3.4.2 Lorsque le comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert communique le rapport du comité d'investigation et la documentation pertinente à la personne qui dirige la direction des affaires professorales, et lui recommande une sanction appropriée. Lorsque la personne visée par la plainte est une personne étudiante, il faut, dans la présente section, remplacer lorsque pertinent l'expression « direction des affaires professorales » par « direction des études ».

3.4.3 Avant d'imposer une sanction, la personne qui dirige la direction des affaires professorales, doit tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés. Elle doit également donner à la personne visée par la plainte l'opportunité de se faire entendre sur la sanction.

3.4.4 Les principales sanctions qui peuvent être appliquées à une personne à l'emploi de HEC Montréal sont : l'avertissement, la suspension de l'accès aux subventions de recherche, la suspension ou le congédiement. La personne qui dirige la direction des affaires professorales peut également imposer toute autre sanction jugée appropriée, et peut, notamment :

- envoyer à la personne visée par la plainte une lettre pour lui indiquer les préoccupations de HEC Montréal;
- exiger que la personne visée par la plainte corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve que le dossier de recherche a été corrigé;
- informer la personne visée par la plainte que la direction de la recherche et du transfert n'acceptera désormais aucune demande de financement de sa part pendant une période définie ou indéfinie;
- mettre fin aux versements à venir de la subvention, de la bourse ou de tout autre fonds de recherche;
- demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés; ou
- imposer le retrait de pièces d'un dossier de promotion.

Toute personne qui est frappée d'une interdiction de demander ou de recevoir une subvention d'un organisme subventionnaire est tenue de se retirer de tout processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire fédéral, tel que prescrit par la *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche* et de ne pas participer à un tel processus pendant la durée de cette sanction.

Les principales sanctions qui peuvent être appliquées à une personne étudiante de HEC Montréal en cas de violation de la présente politique sont : l'avertissement, la suspension de l'accès au financement accordé par HEC Montréal ou tout organisme subventionnaire, l'obligation de refaire la recherche en conformité avec la présente politique, ou l'obligation de refaire la totalité ou une partie d'un rapport de projet supervisé, d'un mémoire ou d'une thèse, la suspension ou l'expulsion définitive de HEC Montréal, ce qui empêche cet étudiant d'être admis

ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours de HEC Montréal, ou d'obtenir un grade, un diplôme ou un certificat. On peut également appliquer toute autre sanction jugée pertinente.

3.4.5 Dans le cas d'un congédiement, la personne qui dirige la direction des affaires professorales pourra consulter au préalable la direction des ressources humaines. Le Conseil d'administration de HEC Montréal doit autoriser toute décision relative au congédiement d'un professeur.

3.4.6 La personne visée par la plainte peut aussi faire l'objet de sanctions imposées par l'un ou l'autre des organismes subventionnaires en plus et indépendamment des sanctions imposées par HEC Montréal.

3.4.7 Au terme du processus, la personne qui dirige la direction des affaires professorales informe la personne visée par la plainte de la sanction qui lui est imposée. Il peut informer la personne plaignante que le processus d'investigation a été finalisé et de la décision qui a été rendue, sans toutefois être tenu de l'informer de la sanction qui a été imposée.

3.4.8 La personne reconnue coupable d'un manquement à la présente politique peut demander la révision de la décision et de la sanction à un Comité d'appel de l'intégrité de la recherche. Le Comité d'appel est formé de trois personnes, qui sont principalement des membres du corps professoral de HEC Montréal, nommées par la personne qui dirige HEC Montréal. Cette personne désigne un des membres de ce comité à titre de président du comité. La demande de révision doit être déposée auprès de la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert au plus tard trente (30) jours après la réception de la lettre de sanction.

3.4.9 La demande de révision est analysée uniquement sur la base du dossier tel que constitué. Le Comité d'appel de l'intégrité de la recherche présente ses conclusions et ses recommandations à la personne qui dirige HEC Montréal. Lorsqu'elle a reçu les recommandations du Comité d'appel, la personne qui dirige HEC Montréal prend la décision jugée appropriée sur la décision qui a été rendue par le comité d'investigation et sur la sanction qui a été imposée. Par la suite, la personne qui dirige HEC Montréal en informe la personne visée par la plainte. Cette décision est finale et sans appel.

4. INFORMATIONS POUR LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES FÉDÉRAUX

4.1 Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la direction de la recherche et du transfert doit immédiatement informer l'organisme subventionnaire ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (« SCRR ») des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques. Le SCRR est un organisme fédéral qui, entre autres, fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond au Groupe sur la conduite responsable de la

recherche (GCRR) et aux trois organismes fédéraux de la recherche canadiens en ce qui a trait au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

- 4.2 Lorsque le SCRR a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé conformément à la section précédente, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit lui rédiger une lettre indiquant si elle compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'investigation, les exigences en matière de rapport énoncées à la section suivante s'appliquent
- 4.3 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque enquête qu'elle réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :
- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
 - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
 - la réponse de la personne visée par la plainte à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures prises pour remédier à la violation;
 - les décisions et les recommandations du comité d'investigation de HEC Montréal et les mesures prises par celui-ci.
- 4.4 Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de la direction de la recherche et du transfert :
- l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
 - les renseignements personnels sur la personne visée par la plainte ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.
- 4.5 Les lettres d'enquête ou rapports d'enquête doivent être remis au SCRR dans les deux mois suivant la réception d'une allégation par HEC Montréal. Si une investigation est justifiée, HEC Montréal dispose de cinq mois de plus après la fin de l'enquête pour réaliser l'investigation et présenter son rapport au SCRR. HEC Montréal dispose donc au total de sept mois suivant la réception d'une allégation qui donne lieu à une investigation pour faire rapport au SCRR. Ces délais peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. Dans ce cas, le SCRR doit recevoir des mises à jour périodiques mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée. Le SCRR et HEC Montréal détermineront conjointement la fréquence des mises à jour périodiques.
- 4.6 HEC Montréal et la personne visée par la plainte ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui

empêcheraient HEC Montréal de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

- 4.7 Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à HEC Montréal.

5. INFORMATION POUR LE FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

- 5.1 Lorsqu'une allégation de violation à l'article 2 de la présente politique porte sur des activités comportant un lien tangible de financement avec les FRQ, la direction de la recherche et du transfert a l'obligation, à certaines étapes du processus, d'en informer les FRQ.
- 5.2 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente de HEC Montréal s'avère nécessaire. Le Fonds concerné communiquera alors avec HEC Montréal pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer aux FRQ l'identité de la personne visée par la plainte.
- 5.3 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit transmettre une lettre à la personne qui dirige la direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la recevabilité d'une allégation dans les deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation. Cette lettre doit comprendre les éléments suivants :
- a. le numéro d'identification unique du dossier concerné;
 - b. la nature de l'allégation;
 - c. la date de réception de la plainte;
 - d. le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, CER, etc.);
 - e. la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
 - f. la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
 - g. la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
 - h. si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure.
- 5.4 Lorsqu'un examen de la plainte est complété et que le comité d'investigation conclut que la plainte n'est pas fondée, la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- a. le numéro d'identification unique du dossier;
- b. les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- c. les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de HEC Montréal;
- d. la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

5.5 Lorsqu'un examen de la plainte est complété et que le comité d'investigation conclut que la plainte est fondée, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert transmet alors à la personne qui dirige la direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe la personne visée par la plainte de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ. Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a. le numéro d'identification unique du dossier (8.1.a) ;
- b. le nom de la personne visée par la plainte;
- c. les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d. les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de HEC Montréal;
- e. les interventions demandées en attente des conclusions du rapport;
- f. les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g. les commentaires de la personne plaignante;
- h. les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i. l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les personnes participant à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les personnes étudiantes, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.

- j. les recommandations (ou une décision finale, selon la politique de HEC Montréal) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.
- 5.6 Si la personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert a décidé de ne pas convoquer de comité d’investigation en vertu de l’article 3.3.2, elle doit informer les FRQ de la manière indiquée à l’article 5.5 avec les adaptations nécessaires.

6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 6.1 La personne qui dirige la direction de la recherche et du transfert assure la gestion et la conservation de la documentation liée à l’exécution de la présente politique jusqu’à son archivage.

7. TRANSPARENCE ET REDDITION DE COMPTES

- 7.1 HEC Montréal doit afficher chaque année sur son site Web l’information concernant les cas confirmés de violation de sa politique (p. ex le nombre de violations et leur nature générale), sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.
- 7.2 HEC Montréal doit déclarer chaque année au SCRR le nombre total d’allégations reçues se rapportant aux fonds des organismes, le nombre de violations confirmées et leur nature, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.

8. APPLICATION ET GESTION DE LA POLITIQUE

- 8.1 L’application de la présente politique relève de la direction de la recherche et du transfert de HEC Montréal qui a pour mandat :
- de veiller à l’application et au respect de la présente politique et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;
 - de déterminer les modalités et les procédures relatives aux règles prévues par la présente politique;
 - d’assumer toute autre responsabilité que la personne qui dirige HEC Montréal peut lui confier en rapport avec ce mandat, notamment celui de lui faire un rapport relatif à l’application de la présente politique, ou encore, d’en réviser le contenu.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 9.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil pédagogique le 25 avril 2012.
- 9.2 Sa dernière mise à jour a été adoptée par le Conseil pédagogique le 25 mai 2022.
- 9.3 Elle doit être révisée lorsque les organismes subventionnaires fédéraux ou québécois mettent à jour leur politique sur la conduite responsable de la recherche